

20
août
2003

Arrêté concernant l'attribution des compétences en matière de changement de nom

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 30 du code civil suisse, du 10 décembre 1907¹⁾;
vu l'article 12, alinéa 1, de la loi concernant l'introduction du code civil suisse,
du 22 mars 1910²⁾;
vu l'article 19 de la loi d'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration
cantonale, du 22 mars 1983³⁾;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice,
de la santé et de la sécurité,
arrête:

Article premier⁴⁾ Le Département de la justice, de la sécurité et des finances
est compétent en matière de changement de nom, au sens de l'article 30,
alinéa 1, du code civil suisse.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation
cantonale.

FO 2003 N° 64

¹⁾ RS 210

²⁾ RSN 211.1

³⁾ RSN 152.100

⁴⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)